

Corbeil-Essonnes, le 16 février 2015

RECU le

17 FEV. 2015

ESSONNE NATURE ENVIRONNEMENT
Monsieur Denis MAZODIER
14 rue de la Terrasse
91360 EPINAY SUR ORGE

N/Réf. : XD/DA/PA/SDG/NM/YK/15-330
Affaire suivie par Yaël KOHLER ☎ 01 60 89 94 61

Objet : **Commission Consultative des Services Publics Locaux**
Convocation

P.J. : 1 coupon réponse

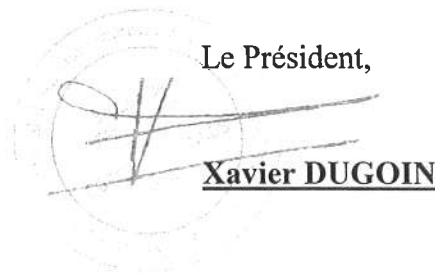
Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'ordre du jour et le dossier de la séance de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui se tiendra le :

LUNDI 23 FEVRIER 2015 A 17H00
au S.I.A.R.C.E.
(37 Quai de l'Apport-Paris – Corbeil-Essonnes)

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



Xavier DUGOIN

SIARCE

C.C.S.P.L.
(Commission Consultative des Services Publics Locaux)

COUPON REPONSE

IMPORTANT

REPONSE A RENVOYER DANS LES MEILLEURS DELAIS AU SIARCE :

- soit par courrier
- soit par télécopie au 01.64.96.41.42.
- soit par Email à y-kohler@siarce.fr Ou à admin-juridic@siarce.fr
- soit par téléphone au 01.60.89.94.61.

NOM : _____

Participera à la réunion de la C.C.S.P.L. du **LUNDI 23 FEVRIER 2015** à 17H00 au SIARCE
(La réunion se tiendra dans la salle Espace Rivière au rez-de-chaussée, 37 Quai de l'Apport-Paris à Corbeil-Essonnes)

OUI

NON (*)

() Cocher la case correspondante*

SIARCE
37 Quai de l'Apport-Paris
91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT,
DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU**

**COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le lundi 23 février 2015, à 17h00

Ordre du jour

1. Rapport sur le choix du mode de gestion des services de distribution d'eau potable des communes de Mennecy et d'Echarcon.
2. Mise à jour du Règlement du Service de l'Assainissement Collectif
(Les modifications sont surlignées en jaune)
3. Règlement du Service de l'Assainissement Non Collectif (ANC)

	Rapport sur le choix du mode de gestion du service public de distribution d'eau potable des communes de Mennecy et d'Echarcon	16/02/2015
		Page 1

Service Public de distribution d'eau potable sur les communes de Mennecy et d'Echarcon

Rapport sur le choix du mode de gestion

Introduction

Les communes de Mennecy et d'Echarcon ont transféré au SIARCE leur compétence « *Eau potable* » au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le SIARCE a conclu deux contrats d'affermage avec la Société des Eaux de l'Essonne (SEE), filiale du groupe Lyonnaise des Eaux, pour la gestion de ces services de distribution d'eau potable avec prise d'effet au 11 octobre 2012 pour le contrat de la commune de Mennecy et prise d'effet le 4 décembre 2012 pour le contrat de la commune d'Echarcon. Ces contrats, conclus pour une durée de 3 ans prendront fin le 31 décembre 2015.


Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public (environ un an), le SIARCE doit dès à présent enclencher une nouvelle procédure de mise en concurrence du futur délégataire.

L'étude de fin de contrat, a démontré que la mutualisation des deux services permettrait de faire des économies tant en terme de gestion administrative que technique. Le présent rapport présente donc le choix de mode de gestion pour la gestion mutualisée des services de distribution d'eau potable de Mennecy et d'Echarcon.

La première étape de cette procédure, prévue par l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, amène aujourd'hui le Comité Syndical à délibérer sur le principe même du recours à la délégation des services publics de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Mennecy et d'Echarcon.

Le rapport qui vous est présenté rappelle dans un premier temps la situation actuelle des services (I) puis présente, d'une part, les enjeux du choix entre la gestion en régie directe et le recours à une entreprise privée dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public (II), d'autre part, les caractéristiques qui pourraient être celles d'un contrat de délégation (III).

Le Comité Syndical doit se prononcer, à la lumière de ce rapport et des avis du Comité Technique Paritaire (CTP) et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), sur le choix du mode de gestion du service.

	Rapport sur le choix du mode de gestion du service public de distribution d'eau potable des communes de Mennecey et d'Echarcon	16/02/2015
		Page 2

I. - La situation actuelle du service

1. La gestion du service

Sur la base des contrats d'affermage, la société SEE exploite les services de distribution d'eau potable.

Les contrats actuels reposent sur l'équilibre suivant :

- La Collectivité :
 - ✓ remet au délégataire les installations du service dont elle est propriétaire ;
 - ✓ est chargée de la construction et du renouvellement des ouvrages de génie civil ;
 - ✓ contrôle le service.
- Le Fermier est chargé :
 - ✓ d'entretenir, de faire fonctionner et de surveiller ces installations. Il en assume la responsabilité à titre principal ;
 - ✓ de renouveler les matériels tournants, les accessoires hydrauliques et les canalisations,
 - ✓ de l'entretien, de la réparation et du renouvellement des branchements,
 - ✓ de gérer l'ensemble des relations avec les abonnés qui sont ses cocontractants au travers du contrat d'abonnement (relations juridiques de droit privé) : réalisation de branchements, etc ... ;
 - ✓ Le Fermier perçoit une redevance auprès des usagers du service qui comporte une part variable en fonction du nombre de mètres cube d'eau consommés et une part fixe trimestrielle par abonné.

En outre, le Fermier perçoit sans rémunération pour le compte de la Collectivité une part du prix de l'eau potable qu'il reverse dans les caisses du Receveur.

2. Les principaux chiffres du service

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques du service de l'eau potable pour l'exercice 2013.

Contrat	Affermage	Affermage
Exploitant	Société des Eaux de l'Essonne (SEE)	Société des Eaux de l'Essonne (SEE)
Périmètre	Mennecy	Echarcon
Échéance du contrat	31/12/15	31/12/15
Nombre d'abonnés	4 230	299
Volumes facturés	657 848 m ³	27 416 m ³
Vente en gros	0 m ³	0 m ³
Production d'eau	0 m ³	0 m ³
Exportation d'eau	43 694 m ³	0 m ³
Achat d'eau	873 882 m ³	42 353 m ³
Réservoirs	1	1
Stations de reprise ou surpressions	0	0
Réseau	70,5 km	8,9 km

En 2013 les ouvrages du service affermé de Mennecy comprenaient principalement :

- un réservoir de stockage de capacité totale 2 000 m³ et un réseau de distribution d'une longueur totale de 70,5 km.
- En tenant compte des volumes consommés estimés et non comptabilisés, l'indice linéaire de pertes moyen est de 6,4 m³/j/km et le rendement du réseau de l'ordre de 81 %.

En 2013 les ouvrages du service affermé d'Echarcon comprenaient principalement :

- un réservoir de stockage de capacité totale 500 m³ et un réseau de distribution d'une longueur totale de 8,9 km.

- En tenant compte des volumes consommés estimés et non comptabilisés, l'indice linéaire de pertes moyen est de 2,91 m³/j/km et le rendement du réseau de l'ordre de 78 %.

3. Le coût du service rendu aux usagers

Au 1^{er} janvier 2015, le prix du service, hors redevances et taxes, pour une consommation type de 120 m³ est de :

Facture-type 120 m ³ Montants en €/m ³		Mennecey	Echarcon
Abonnement	Part fixe Déléguataire	0,4253	0,4249
	Part proportionnelle Déléguataire	1,2261	1,9531
Consommation	Part proportionnelle Communale	0,2081	0,2081
	TOTAL part AEP	1,8595	2,5861

II. - Quel mode de gestion choisir pour le service ?

1. Une nécessité : garantir la continuité et la qualité du service

La priorité absolue du SIARCE est de garantir la continuité et la qualité du service sur les communes.


Cette exigence trouve aujourd'hui sa source, d'une part dans le cadre juridique applicable aux services d'eau (surtout au regard du code de la santé publique et du code de l'environnement) et, d'autre part, dans la relation à l'utilisateur. En pratique ceci impose l'excellence au gestionnaire d'un service d'eau, tant sur un plan technique (maîtrise de la production et de la distribution d'eau, réactivité en cas d'urgence, vigilance tout au long de l'année) que dans sa relation à l'utilisateur (qualité de l'information, de l'écoute et de l'accueil).

2. Le choix du meilleur mode de gestion

a) Une difficile reprise en régie du service

La gestion d'un service public à caractère industriel et commercial tel que celui de la distribution d'eau potable peut prendre deux voies : la gestion publique (la « régie ») ou la gestion privée. Le choix entre ces deux voies résulte de considérations d'ordre juridique, technique, financier, politique et même historique.

En raison de la situation actuelle, il paraît difficile d'envisager une reprise en régie du service public de distribution d'eau potable. Une telle décision impliquerait d'organiser intégralement un nouveau service et de prendre en charge les coûts qui lui sont associés (reprise du personnel et réorganisation du service, rachat des biens et prise en charge financière et technique de l'intégralité des travaux et des nouveaux investissements, prise en charge intégral du risque d'exploitation) ;

	Rapport sur le choix du mode de gestion du service public de distribution d'eau potable des communes de Mennecy et d'Echarcon	16/02/2015
		Page 5

Dès lors, la solution la plus appropriée à la gestion du service d'alimentation en eau potable réside dans le maintien d'une gestion privée sur le territoire des communes de Mennecy et d'Echarcon.

b) Les modalités d'organisation de la gestion privée

Pour l'organisation de la gestion privée de son service, la Collectivité peut opter, soit pour la conclusion d'un ou plusieurs marchés publics, soit pour la conclusion d'une délégation de service public. Malgré de nombreux points communs (voir annexe 1), cette dernière présente certains avantages au regard de la situation des communes.

➤ **Les points communs entre délégation de service public et marchés publics**


Sur le plan technique, aucun de ces deux modes de gestion ne se distingue fondamentalement. Dès lors, quelle que soit la solution retenue par la Collectivité, les prestations techniques, les engagements en matière de performance, de respect des objectifs fixés par la collectivité, de conseil et de veille technique, etc ... ne seront pas différents. Dans tous les cas, le syndicat aura les moyens d'obtenir de son cocontractant la qualité de service attendue.

➤ **Les différences entre délégation de service public et marchés publics**

Toutefois, quelques différences vont militer en faveur de la gestion du service via une délégation de service public.

1. Compte tenu de la définition de la délégation de service public, le principal critère de distinction entre les marchés publics et les délégations de service public est la rémunération du délégataire. En effet, selon la loi, la rémunération du délégataire de service public doit être « *substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ». En pratique, le délégataire assume le risque commercial lié à l'exploitation du service (gestion aux risques et périls du délégataire) et tire sa rémunération des redevances versées par les usagers. En marchés publics, le prix est généralement payé par l'administration.
2. La logique de la délégation de service public sous-entend une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. Celle-ci permet, d'une part, à la Collectivité d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire et, d'autre part, de bénéficier du savoir faire de l'entreprise privée, souvent reconnu au niveau national et international.
3. Le recours au marché public ne permet pas de faire financier par l'entreprise privée les investissements nécessaires à la gestion du service¹. Seule la délégation de service public permet de faire supporter les investissements sur l'entreprise privée, à charge pour elle de financer ses investissements.
4. Sur le plan procédural, le choix entre délégation de service public et marché public emporte une différence majeure, puisque la commune devra recourir à la procédure

¹ En raison de l'interdiction des clauses de paiement différé, l'administration ne peut acheter à crédit ses travaux. Elle doit en payer immédiatement le prix, si nécessaire en recourant à l'emprunt.


	Rapport sur le choix du mode de gestion du service public de distribution d'eau potable des communes de Mennecey et d'Echarcon	16/02/2015
		Page 6

d'appel d'offres ouvert pour la conclusion de ce marché. Cette procédure s'avère bien moins souple que la procédure de délégation de service public, et permet généralement une moins bonne satisfaction des besoins des collectivités.

* *

*

Au regard de l'ensemble des éléments en présence, la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Mennecey et d'Echarcon devrait donc prendre la forme d'une délégation de service public, cette solution s'avérant plus adaptée que le recours aux marchés publics.

	Rapport sur le choix du mode de gestion du service public de distribution d'eau potable des communes de Mennecy et d'Echarcon	16/02/2015
		Page 7

III. – Les caractéristiques principales du contrat de délégation de service public

Caractéristiques générales

Le futur contrat de délégation de service public concernera la totalité du service de distribution d'eau potable des communes de Mennecy et d'Echarcon, incluant l'alimentation en eau du réseau.

Au titre de la gestion du service, le délégataire sera donc chargé de la gestion du service et de ses installations y compris les nouveaux ouvrages en cours de construction ou à venir pour le fonctionnement du service.

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer l'entreprise fermière seront principalement les suivantes :

- ↓ La gestion des relations du service de l'eau potable avec les abonnés : prise des abonnements, relevés des compteurs, facturation et encaissement des redevances, suivi et renouvellement du parc de compteurs, information, gestion des réclamations,... ;
- ↓ Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- ↓ La purge régulière des réseaux ;
- ↓ Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations ;
- ↓ Les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements) ainsi que de leurs accessoires ;
- ↓ Le renouvellement ponctuel de branchement ;
- ↓ La tenue de l'inventaire technique des immobilisations et d'une base de données associée (ouvrages, interventions,...) exploitable par la Collectivité ;
- ↓ La fourniture à la Collectivité de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Sur ce point, un état des lieux sera établi en début de contrat, afin de donner une base objective aux contrôles effectués. En cas de non respect de ses obligations, le futur délégataire sera pénalisé financièrement.

Le délégataire sera rémunéré directement par la perception auprès des abonnés des redevances correspondant au service rendu. De plus, il percevra gratuitement pour le compte de la Collectivité, une part du prix qu'il lui reversera dans les délais fixés par le contrat. Enfin, le délégataire pourra également être chargé du recouvrement des redevances de l'assainissement collectif et non collectif (prestations en options, étant entendu que les coûts correspondants seront alors pris en charge par les budgets respectifs de l'assainissement collectif et non collectif).


Le SIARCE aura de son côté la charge :

- ↓ de la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service (réseau, stations de production, surpressions, ouvrages de stockage) ;
- ↓ du renouvellement des canalisations et des branchements ;
- ↓ du contrôle du service et notamment de la vérification de l'atteinte des objectifs de performance.

Durée

La durée usuelle des contrats de délégation de service public dans le domaine de l'eau potable se situe entre 8 et 12 ans.

Par conséquent il est proposé au Comité d'opter pour une durée classique de 10 ans pour une échéance au 31 décembre 2025.

	Rapport sur le choix du mode de gestion du service public de distribution d'eau potable des communes de Mennecy et d'Echarcon	16/02/2015
		Page 9

CONCLUSION

Il est donc demandé aux membres du Comité Syndical :

1. d'approuver le principe d'une gestion déléguée mutualisé des services publics de distribution d'eau potable sur le territoire des communes d'Echarcon et de Mennecy, dont le contrat présenterait les caractéristiques évoquées précédemment
2. d'autoriser son Président à mettre en œuvre la procédure de délégation de service public.

Annexe 1 : Présentation comparée des caractéristiques des marchés publics et des délégations de service public

Dans le cas du recours à une entreprise privée pour exploiter le service, deux types de contrats sont donc envisageables :

- ↓ Le marché public de service
- ↓ La délégation de service public

La distinction du marché public et de la délégation de service public

On distingue donc deux catégories de contrat : les marchés publics et les délégations de service public. Les premiers sont régis par le code des marchés publics (dans sa version issue du décret n°2006-975 du 1^{er} aout 2006), les secondes par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (dite loi Sapin, codifiée dans le code général des collectivités territoriales). Tous doivent respecter les règles de la commande publique dégagées par le droit communautaire.


Comment savoir si un contrat est un marché public ou une délégation de service public ?

Le code des marchés publics n'est, à vrai dire, pas d'un grand secours, il énonce à son article 1-I « *Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services* ».

La loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 (dite loi MURCEF), reprenant à son compte les définitions issues de la jurisprudence administrative, propose une définition plus claire de la délégation de service public : « *une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* ». L'origine des recettes (rémunération directe par l'utilisateur) ne semble donc plus être un critère absolu. La nature ou les modalités de calcul de la rémunération (même payée par l'administration) constituant la clef de distinction.

Rappelons ici que le risque d'exploitation ou « risque industriel » (maîtrise des charges prévisionnelles) est quant à lui toujours supporté par l'entreprise (son métier consiste notamment à évaluer les coûts), sauf dans quelques rares marchés publics où l'entreprise exploite « pour le compte » de la collectivité.

La notion de délégation de service public recouvre trois catégories de contrats : la régie intéressée, l'affermage et la concession. Les contrats de « gérance » sont désormais clairement dans le champ des marchés publics.

	Rapport sur le choix du mode de gestion du service public de distribution d'eau potable des communes de Mennecy et d'Echarcon	16/02/2015
		Page 11

Les différentes formes de délégation de service public

➤ **La régie intéressée**

La circulaire du ministère de l'intérieur du 13 décembre 1975 (n° 634) précise que "dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement dont elle confie l'exploitation et l'entretien à une personne physique ou morale de droit privé qui assume la gestion pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers mais au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaire, complétée d'une prime de productivité et éventuellement par une part des bénéfices. Tous ces éléments de la rémunération de l'exploitant sont versés par la collectivité elle-même à son régisseur intéressé".

La collectivité conserve la responsabilité du service et est propriétaire des installations et des ouvrages. L'exploitation du service est poursuivie aux risques et périls de la collectivité qui perçoit les bénéfices et supporte les pertes.

Le régisseur n'a aucun aléa à sa charge, il est simplement intéressé à une bonne gestion par des primes diverses, variant selon de nombreux critères tenant à la rentabilité de l'exploitation, à l'exclusion de ceux résultant de la conjoncture économique.

Le régime de la régie intéressée posé, il faut préciser qu'il s'agit d'un mode de gestion délicat à manier et fiscalement peu avantageux.

La particularité de ce contrat repose sur le fait que le régisseur agit pour le compte de la collectivité qui le rémunère directement, selon une formule complexe comportant un minimum garanti auquel s'ajoutent des primes de gestion en fonction des résultats de l'exploitation. Ces primes de gestion qui prennent la forme d'une prime de productivité et d'une fraction des bénéfices de l'exploitation correspondent à un intéressement aux résultats de l'exploitation. Le régisseur est aussi associé à la fixation des tarifs, mais c'est la collectivité qui assume le risque principal du déficit. Les modalités de rémunération du régisseur ont amené le juge administratif à se prononcer sur la notion de « *rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service* » caractérisant les contrats de délégation.

En bref, la régie intéressée est, davantage que les autres modes de gestion, sujette à requalification en marché public par le juge administratif.

➤ **La concession**

La circulaire du ministère de l'intérieur du 13 décembre 1975 (n° 634) qui donne des explications sur les modes de gestion des services publics locaux à caractère industriel et commercial retient trois critères pour caractériser la concession :

- ↓ "Le fait qu'au début de l'exploitation, le concessionnaire fait l'avance des frais de premier établissement du service (construction du réseau et de tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service) et du fond de roulement nécessaire à l'exploitation,

Tableau de synthèse

		← ← ← ← ←	← ← ← ← ←	→ → → → →	→ → → → →	→ → → → →	→ → → → →	
		Collectivité	Risques et responsabilités	Gestion publique	Entreprise privée	Gestion déléguée		
		Régie « directe » (rare)	Plusieurs marchés de prestations de services	Un seul et unique marché public d'exploitation				
Maîtrise d'ouvrage			100 % collectivité			Par la collectivité		
Nature du contrat	-		Prestations de services Nécessité de bien connaître les besoins			Délégation de service public Contrat d'objectifs Nécessité de bien définir ces objectifs		
Mode de passation	-		Contrats de moyens Appel d'offres avec ou sans formalité (selon montant) Procédure négociée			Loi Sapin du 29 janvier 1993 procédure de délégation de service public (phase de négociation)		
Réactivité si modifications marginales des prestations ou de leur volume	La modification des conditions de fonctionnement n'engage que les moyens de la régie	Bonne (en g ^{al} , plusieurs petits contrats de courte durée ayant été passés) → Nouveaux contrats	Facile (marchés à bons de commandes) à assez difficile			Assez facile (prévoir dans le contrat des marges de validité des prix)		
Réactivité si modifications significatives et imprévues			Facile (si marchés à bons de commandes) à assez difficile sinon (cf.DSP)			Assez difficile (en général, contrats longs, modifications autorisées par avenants mais qui ne doivent pas bouleverser l'économie générale du contrat)		

		Collectivité ← ← ← ← ←	Risques et responsabilités → → → → →	Entreprise privée
		Gestion publique		Gestion déléguée
		Régie « directe » (rare)	plusieurs marchés de prestations de services	Un seul et unique marché public d'exploitation
		Code des marchés publics	Code des marchés publics moins souple que pour les marchés privés	Contrats de droit privé
Droit applicable pour achats et sous-traitance			Pas de sous-traitant (<i>a priori</i>)	Pas d'obligation pour la collectivité d'accepter et d'agrèer les conditions de paiement des sous-traitants
Mise à disposition des biens nécessaires et investissements	Régie (personnalisée) ou collectivité (simple autonomie financière)	Collectivité et/ou prestataires – possibilité de reprise des biens par la collectivité en fin de contrat (attention : METP interdit – à voir avec futur contrat de partenariat Public-Privé envisagé)	Agrément et paiement direct des sous-traitants (lourd)	Collectivité et / ou son délégataire Possibilité de reprise des biens par la collectivité en fin de contrat Difficultés liées au versement de subventions publiques à une entreprise privée dans le cadre de concession ou de travaux concessifs
Exploitation	Régie	Collectivité et son ou ses prestataires	Tout ou partie : l'entreprise (selon contrats)	Faible concurrence Délégataire
Facturation et recouvrement des redevances	Règles comptabilité publique (trésor public ou régie de recettes)	Règles de la comptabilité publique : soit la régie soit le prestataire de services (régie de recettes ou convention) collectivité propriétaire des recettes (cas général mais pas obligatoire)		Par le délégataire du service, propriétaire des recettes commerciales (en général, mais pas obligatoire)
Rémunération du prestataire, subvention ou compensation	-	Prix unitaires et/ou forfaitaires acquittés par la collectivité	Part de rémunération liée aux résultats < 30%	Recettes commerciales Tarifs définis par le contrat
Prix du service		Pas de différences significatives et systématiques : selon taille du service (économies d'échelle), exigence de rentabilité, niveau de service attendu,...		
Régime fiscal		Collectivité / Régie assujettie à la TVA avec déduction de la TVA sur l'ensemble des dépenses investissement et fonctionnement (yc marchés de prestations) Délégataire assujetti, pas la collectivité. Transfert droit déduction TVA sur investissement, mais pas sur les dépenses de fonctionnement		

		Collectivité ← ← ← ← ←	Risques et responsabilités → → → → →	Entreprise privée
		Gestion publique		Gestion déléguée
		plusieurs marchés de prestations de services	Un seul et unique marché public d'exploitation	
		Régie « directe » (rare)		
Risques commerciaux			Supportés par la collectivité (éventuellement intéressement)	Délégataire (possibilité de révision des conditions financières dans le contrat)
Risques d'exploitation			Supportés par la collectivité (gérance) et/ou le prestataire (cas général)	Délégataire
Responsabilités / exploitation		Collectivité / Régie (selon que la régie est ou non personnalisée)	Responsabilité de la collectivité et du prestataire	Délégataire. Contrôle de la collectivité (sur les résultats plus que sur les moyens)
Risques / renouvellement			Régie / Collectivité	Délégataire (pour ce qui est à sa charge). Obligation de reversement des sommes non dépensées recommandée → risque partagé
Personnel		Statut privé sauf le directeur et l'agent comptable Polyvalence, formation et disponibilité indispensables	Statut privé pour le personnel des prestataires Compétences et disponibilité indispensables, à contractualiser	
Fin de contrat		Sans objet	Personnel : art. L.122-12 Code du travail Restitution des biens à la collectivité, éventuelle possibilité de reprise des biens du prestataire	Personnel : art. L.122-12 Code du travail Remise des ouvrages à la collectivité (bien de retour), indemnités pour les biens de reprise (le cas échéant).
Contrôle et transparence du service		Par la collectivité avec possibilité d'audit externe (l'autocontrôle est parfois difficile)	Facilité par la définition contractuelle précise des prestations confiées	Le contrôle par la collectivité est relativement difficile (faible lisibilité financière : comptes d'exploitation intégrés à la comptabilité générale de l'entreprise ; Entreprises faisant généralement partie d'importantes sociétés)
Lisibilité de la collectivité		Lien direct avec l'utilisateur	La collectivité reste en lien direct avec l'utilisateur (en g ^{de}).	Pour la collectivité, pas de relations directes avec l'utilisateur (en général)
Assurances		Collectivité / régie	Collectivité-régie / prestataire	Délégataire Collectivité : RC + risque / existence des ouvrages